

Régie N°30001 – Service petite enfance
Décision n°2024-37
Avenant acte constitutif de la régie de recettes

Le Président de la Communauté de Communes des Pays du Neubourg,

- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu** Les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du CGCT fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire n° 2008/14 du 03 avril 2008 donnant délégation au Président créer les régies comptables nécessaires au bon fonctionnement du service ;
- Vu** la décision du 11/07/2008 portant création d'une régie de recettes au service petite enfance en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11/10/2024

DÉCIDE

ARTICLE 1 il est institué une régie de recettes auprès du service petite enfance de la communauté de communes du Pays du Neubourg.

ARTICLE 2 Cette régie est sise 1 chemin Saint Célerin – 27110 Le Neubourg.

ARTICLE 3 La régie fonctionne à partir de sa création pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 La régie encaisse les redevances des familles pour l'accueil de leurs enfants dans l'une des cinq structures multi-accueil communautaires.

ARTICLE 5 Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées, contre remise à l'utilisateur d'une quittance, par tout moyen ou instrument de paiement prévu par le code monétaire et financier, dans les conditions précisées par arrêté du ministre chargé du budget.

ARTICLE 6 Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de l'Eure (service activités bancaires).

ARTICLE 7 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000 €.

ARTICLE 8 Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable territorialement compétent le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable territorialement compétent la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds, celle-ci n'étant pas cumulable avec l'IFSE.

ARTICLE 12 Le(s) régisseur(s) suppléant(s) ne percevra(ont) pas d'indemnité de maniement de fonds.

ARTICLE 13 Le Président de la communauté de communes du Pays du Neubourg et le comptable public assignataire de cette régie de recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Le Neubourg, le 14/10/2024

Le président de la Communauté de Communes du pays du Neubourg,
Jean Paul LEGENDRE,



publié le 15/10/2024.